

# **JOURNAL OFFICIEL**

## **DE LA**

# **REPUBLIQUE ISLAMIQUE**

## **DE MAURITANIE**



**BIMENSUEL**

**Paraissant les 15 et 30**

**de chaque mois**

**31 mai 2012**

**54 ème année**

**N°1264**

### **SOMMAIRE**

#### **I – LOIS ET ORDONNANCES**

**20 Mars 2012**

**Loi n° 2012 – 016** de ratification de l'ordonnance n°2011-005 du 29 Août 2011, portant ratification de l'accord de prêt signé le 21 Juillet 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destiné à un Appui Budgétaire. **537**

**20 Mars 2012**

**Loi n° 2012 – 017** de ratification de l'ordonnance n°2011-006 du 29 Août 2011, portant ratification de l'accord de prêt signé le 13 Juin 2011

à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au Financement du projet d'Appui à la Formation Technique et Professionnel. **537**

**25 Avril 2012** **Ordonnance n°2012-001** autorisant la ratification de deux accords de prêt et ISTISNAA signés le 04 avril 2012 à Khartoum (Soudan) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (**BID**), destinés au financement du projet de construction de la route de Néma- bassiknou (lot1). **537**

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Actes Réglementaires

**12 Janvier 2012** **Décret n°009-2012** portant convocation du Parlement en session extraordinaire. **538**

**24 mai 2012** **Décret n° 2012-134** portant institution d'un Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux. **540**

#### Actes Divers

**27 mai 2012** **Décret n° 085-2012** portant nomination du Président de la Cour Suprême. **543**

**28 mai 2012** **Décret n° 087-2012** portant nomination du Président et des membres du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux. **543**

### Premier Ministère

#### Actes Réglementaires

**22 mai 2012** **Décret n° 2012-132** fixant les indemnités et les avantages du Président et des membres du Conseil Constitutionnel. **543**

#### Actes Divers

**02 mai 2012** **Décret n°2012-0110** portant nomination du Contrôleur Financier au Secrétariat Général du Gouvernement. **544**

**02 mai 2012** **Arrêté n°247** portant nomination d'un conseiller du Premier Ministre. **544**

### Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

#### Actes Réglementaires

**04 janvier 2012** **Décret n°2012-009** complétant certaines dispositions du décret n°2009-130/PM/MS/MF modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2006-003/PM portant modification de la valeur d'indice, augmentation forfaitaire au profit des catégories C et D, abrogation et modification de certaines dispositions du décret n°99-01 du 11 janvier 1999. **544**

**06 Mars 2012** **Décret n°2012-064** fixant le régime spécifique des concours de recrutement des enseignants de l'enseignement supérieur. **545**

#### Actes Divers

**04 Janvier 2012** **Décret n°2012-007** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale d'Instituteurs (ENI) d'Aoun. **546**

**04 Janvier 2012** **Décret n°2012-008** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale d'Instituteurs (ENI) de Nouakchott. **546**

**Ministère de la Justice****Actes Réglementaires**

**27 Février 2012** **Décret n°2012- 061** portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en conflit avec la loi. **546**

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération****Actes Divers**

**10 Janvier 2012** **Décret n°2012-010** portant nomination d'un Ambassadeur. **549**  
**10 Janvier 2012** **Décret n°2012-011** portant nomination d'un Ambassadeur. **549**

**Ministère de la Défense Nationale****Actes Divers**

**10 Janvier 2012** **Décret n°006-2012** portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs. **549**

**10 Janvier 2012** **Décret n°007-2012** portant nomination d'un élève officier d'active de l'Armée Nationale au grade de Sous – Lieutenant de la Section Air. **551**  
**Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Actes Divers**

**10 Janvier 2012** **Décret n°008-2012** portant nomination aux grades supérieurs de huit (08) officiers de la Garde Nationale. **551**

**24 Avril 2012** **Arrêté Conjoint n° R -797** portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé : « Moujemaa Medariss Seyid Chouheda Hamza ». **551**

**Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines****Actes Divers**

**11 Janvier 2012** **Décret n°2012-012** accordant le permis de recherche n°1625 pour les substances du groupe 6 (Rubis et substances connexes) dans la zone de Bir Ebaridi (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Tafoli Minerals Sarl. **552**

**11 Janvier 2012** **Décret n°2012-013** accordant le permis de recherche n°1615 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone d'Agane Ouest (Wilaya du Brakna) au profit de la société Taj Africa Sarl-Unip. **553**

**11 Janvier 2012** **Décret n°2012-014** accordant le permis de recherche n°1609 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone Teniemoum Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société ID-Geoservices s.a. **554**

**11 Janvier 2012** **Décret n°2012-015** accordant le permis de recherche n°1601 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone Benichab Nord (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Pacific Andes Ressources Développement Limited. **555**

**11 Janvier 2012** **Décret n°2012-016** accordant le permis de recherche n°1600 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes)

- dans la zone de d'Arariat Ouest (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Pacific Andes Ressources Développement Limited. **556**
- 11 Janvier 2012** **Décret n°2012-017** accordant le permis de recherche n°1599 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone d'Aouala Centre (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Pacific Andes Ressources Développement Limited. **558**
- 11 Janvier 2012** **Décret n°2012-018** accordant le permis de recherche n°1598 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone d'Aouala (Wilayas du Trarza et de l'Adrar) au profit de la société Pacific Andes Ressources Développement Limited. **559**
- 11 Janvier 2012** **Décret n°2012-019** accordant le permis de recherche n°1597 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone d'Aouala Est (Wilaya du Trarza et de l'Adrar) au profit de la société Pacific Andes Ressources Développement Limited. **560**
- 12 Janvier 2012** **Décret n°2012-020** accordant le permis de recherche n°1596 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone de Nouedgui (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Pacific Andes Ressources Développement Limited. **561**
- 12 Janvier 2012** **Décret n°2012-021** accordant le permis de recherche n°1595 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone d'Aftout de Faye (Wilaya du Trarza) au profit de la société Pacific Andes Ressources Développement Limited. **562**
- 12 Janvier 2012** **Décret n°2012-022** accordant le permis de recherche n°1330 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone d'Oum Drouss Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Mauritanienne d'Assistance et de service Sa (M.A.S). **564**
- 12 Janvier 2012** **Décret n°2012-023** accordant le permis de recherche n°1594 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone de Zallaga Sud (Wilaya du Trarza) au profit de la société Pacific Andes Ressources Développement Limited. **565**

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****IV - ANNONCES**

**I – LOIS ET ORDONNANCES**

**Loi n° 2012 – 016** de ratification de l'ordonnance n°2011-005 du 29 Août 2011, portant ratification de l'accord de prêt signé le 21 Juillet 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destiné à un Appui Budgétaire.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>**: Est ratifiée l'ordonnance n°2011 -005 du 29 Août 2011, portant ratification de l'accord de prêt signé le 21 Juillet 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), d'un montant de quarante cinq millions (**45.000.000**) Euros, destiné à un Appui Budgétaire.

**Article 2<sup>ème</sup>**: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 Mars 2012

**Mohamed OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF**

Ministre des Affaires Economiques

Et du Développement

**Dr. Sidi Ould Tah**

Ministre des Finances

**Thiam Diombar**

\*\*\*\*\*

**Loi n° 2012 – 017** de ratification de l'ordonnance n°2011-006 du 29 Août 2011, portant ratification de l'accord de prêt signé le 13 Juin 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au Financement du projet d'Appui à la Formation Technique et Professionnel.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article 1<sup>er</sup>**: Est ratifiée l'ordonnance n°2011 – 006 du 29 Août 2011, portant ratification de l'accord de prêt signé le 13 Juin 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de dix millions deux cent mille (**10.200.000**) DTS, destiné au Financement du projet d'Appui à la Formation Technique et Professionnel.

**Article 2<sup>ème</sup>**: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 Mars 2012

**Mohamed OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF**

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

**Dr. Sidi Ould TAH**

Ministre délégué Auprès du Ministre d'Etat à L'Education Nationale, chargé de L'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies Nouvelles

**Mohamed Ould KHOUNA**

\*\*\*\*\*

**Ordonnance n°2012-001** autorisant la ratification de deux accords de prêt et ISTISNAA signés le 04 avril 2012 à Khartoum (Soudan) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinés au financement du projet de construction de la route de Néma-bassiknou (lot1).

**Article 1<sup>er</sup>**: Est ratifié les deux accords de prêt et ISTISNAA signés le 04 avril 2012 à Khartoum (Soudan) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant respectivement de neuf millions deux cent soixante dix mille (**9.270.000**) dollars Américains et onze millions cent cinquante mille (11.150.000) dollars Américains destinés au financement du projet de construction de la route de Néma-bassiknou (lot1).

**Article 2**: le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera

déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2012.

**Article 3 :** la présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 25 avril 2012

**Mohamed ould ABDEL AZIZ**

Le Premier Ministre

**Dr.Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF**

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

**Dr.sidi ould TAH**

Ministre de l'Équipement et des Transports

**Yahya ould HADEMINE**

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Actes Réglementaires

**Décret n°009-2012 du 12 Janvier 2012** portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

**Article Premier:** Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du dimanche 15 janvier 2012.

**Article 2:** L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen ou la poursuite de l'examen des projets de lois suivants:

- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 23 septembre 2011 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.

- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat du Koweït relative à la coopération dans le domaine des affaires islamiques et awqafs;

- Projet de loi de ratification de l'ordonnance n°2011-007 du 12 Octobre 2011, portant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 septembre 2011 à Nouakchott entre le

Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) destiné au financement du projet de Réseau de Distribution d'Eau Potable de Nouakchott;

- Projet de loi de ratification de l'ordonnance n°2011-006 du 29 Août 2011, portant ratification de l'accord de prêt signé le 13 juin 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet d'Appui à la Formation Technique et Professionnelle;

- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 03 Novembre 2011 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), destiné au financement du Projet de Lutte contre la pauvreté dans l'Aftout Sud et le Karakoro (PASKII);

- Projet de loi de ratification de l'ordonnance n°2011-008 du 18 Octobre 2011, portant la ratification de l'Accord de Prêt signé le 24 Septembre 2011, à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le fonds Saoudien pour le Développement (FSD), destiné au financement du Projet de la Sécurité Alimentaire;

- Projet de loi portant ratification de l'accord aérien entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis;

- Projet de loi portant ratification de l'Accord Aérien entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat de Kuweït;

- Projet de loi autorisant la ratification de la convention de leasing signé le 30 novembre 2011 en Corée du Sud entre le Gouvernement

de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du projet de Développement des Systèmes de Production, de Transport et de Distribution de l'Electricité de Nouakchott;

- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de Siège signé à Nouakchott le 1<sup>er</sup> Août 2011, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société de Gestion et d'Exploitation de la Navigation sur le Fleuve Sénégal (SOGENAV);

- Projet de loi de ratification de l'ordonnance n°2011-005 du 29 Août 2011, portant la ratification de l'accord de prêt signé le 21 Juillet 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destiné à un appui Budgétaire;

- Projet de loi de ratification de l'ordonnance n°2011-09 du 20 décembre 2011, portant la ratification de l'accord de prêt signé le 12 Décembre 2011, à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Zone d'Aftout Oriental;

Projet de loi de ratification de l'ordonnance n°2011-010 du 21 décembre 2011 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 12 décembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du projet de développement de deux Systèmes de Production et de Transport de l'Electricité de Nouakchott;

- Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de siège,

signé à Nouakchott le 25 février 2009, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Comité International de la Croix Rouge (C.I.C.R.);

- Projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n°2008-011 du 27 Avril 2008, portant Code Minier, modifiée par la loi n°2009-026 du 07 Avril 2009;

- Projet de loi réglant les conventions minières et approuvant la convention Minière type;

- Projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991;

Projet de loi organique portant création de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

- Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n°2008-026 du 6 mai 2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA);

- Projet de loi organique modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91-027 du 7 octobre 1991, modifiée, relative à l'élection du Président de la République;

- Projet de loi organique portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n°91-029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs;

- Projet de loi organique modifiant certaines dispositions de la loi organique n°94-011 du 15 février 1994 relative à l'élection des sénateurs représentant les mauritaniens établis à l'Etranger;

- Projet de loi organique modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91-028 du 7 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés des députés à l'Assemblée Nationale;

- Projet de loi organique modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 modifiant l'ordonnance n°86-134

du 13 août 1986 instituant les communes;

- Projet de loi organique modifiant certaines dispositions de loi organique n°2009-022 du 2 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger;

- Projet de loi organique modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°2006-29 du 22 août 2006 portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives;

- Projet de loi organique relative aux incompatibilités parlementaires;

- Projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91-24 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques.

**Article 3:** Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 2012-134** du 24 mai 2012 portant institution d'un Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux.

### **Chapitre premier : Dispositions Générales.**

**Article Premier :** Il est institué une autorité scientifique rattachée à la Présidence de la République, dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière, dénommée « Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux ». Son siège est à Nouakchott. Il peut en cas de besoin être créé et organisé une ou plusieurs sections locales ou régionales du Haut Conseil par décret pris en conseil des Ministres.

**Article 2 :** La Fatwa est la communication de la règle de droit musulman applicable dans tous les aspects de la vie publique et privée. L'injustice est la violation des droits des personnes ou le traitement inéquitable.

### **Chapitre II : Des missions**

**Article 3 :** Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux, a l'exclusivité d'émettre les fatwas d'ordre général dans

les affaires qui lui sont soumises par son président et œuvre au règlement des plaintes portées pour sa médiation, à condition que ces affaires ou plaintes ne soient pas soumises à la Justice ou au médiateur de la République. Il accomplit notamment les missions ci-après :

- Il émet et organise ses fatwas dont il assure le contrôle sur le plan national et ce conformément aux prépondérants ou renommés du rite malikit ;

- Il rend ses fatwas dans toutes les affaires qui lui sont soumises sauf pour celles qui sont déjà pendantes devant les juridictions;

- Il examine et corrige les fatwas et autorise leur publication ;

-Il élabore et publie un recueil des fatwas mauritaniens ;

- Il effectue tout travail de recherches et d'études en droit musulman, à l'effet de solutionner toutes les affaires complexes et d'actualités ;

- Il entretient des relations et coopère de façon étroite avec tout organe scientifique assimilé ainsi qu'avec toute personnalité ressource et de référence dont la notoriété est avérée, tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur ;

- il émet et présente ses avis et consultations à l'occasion à toute requête a lui présentée, par les différents organismes d'Etat ; il a la faculté de proposer aux différents organismes d'Etat tous avis et toutes consultations dans toutes les affaires pour lesquelles il est compétent ;

- la réception des plaintes des citoyens relatives à leurs rapports avec l'Administration ;

-Il étudie et instruit les dossiers de recours soumis à sa médiation par les requérants ;

- Il émet une brochure scientifique périodique spécialisée dans laquelle sont publiés toutes les recherches scientifiques, ainsi que les fatwas de grands intérêts scientifiques.

**Article 4 :**Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux participe à l'orientation, à la sensibilisation et à la vulgarisation de la culture islamique à travers les conférences, les réunions, la publication, la presse ainsi que par toute activité qui pourra être couverte par l'audio-visuel.

**Article 5 :** Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux participe est habilité à contacter directement les départements ministériels et les entités publiques parties aux litiges qui lui sont soumis ; il œuvre par conséquent au règlement des affaires sur la base de la justice et de l'équité.

**Article 6 :** Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux peut procéder à tous constats, instruit, étudie et peut recourir à tout homme de l'art dans le domaine de son expertise, et collecte tous les éléments de nature à lui permettre d'exécuter la mission qui lui est fixée dans le présent décret.

**Article 7 :** Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux participe au règlement des litiges qui peuvent survenir entre des particuliers ou des groupements individuels.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions du présent décret notamment l'article 3 ci-dessus, tout citoyen, toute entité morale publique ou privée peut requérir du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux, un avis ou lui porter toute plainte dans le cadre de ses compétences

**Article 9 :** La fatwa ou les avis émis par le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux sont écrits et peuvent être orales à charge pour le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux, de faire transcrire tous ses fatwas et avis dans un registre spécial tenu à cet effet auprès du Conseil.

**Article 10 :** Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux rend ses fatwas sous forme d'actes écrits et séparés ; il établit un rapport annuel exhaustif de son activité et le transmet au Président de la République. Il en adresse copie au Premier Ministre.

### **Chapitre III : de l'organisation et du fonctionnement**

**Article 11 :** Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux est composé de neuf (9) membres dont son président, choisis parmi les Oulémas mauritaniens connus pour leur savoir, leur rectitude, leur honnêteté, leur dévouement pour la patrie et l'indépendance dans leur avis et consultations et âgés de quarante ans au

moins. Ils sont nommés par décret du Président de République.

**Article 12 :** Le Président et les membres du Haut Conseil de la fatwa et des Recours Gracieux sont désignés pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. En cas de vacance de poste, il est procédé par décret au remplacement par un nouveau membre pour la période restant à courir du mandat.

**Article 13 :** Tout membre du Haut Conseil de la fatwa et des Recours Gracieux, perd sa qualité de membre dans les cas ci-dessous :

-par démission acceptée ;

-par le décès ;

-s'il a commis une faute d'une extrême gravité et attentatoire à l'honneur ou s'il a enfreint une règle substantielle de la charia  
-s'il est atteint d'une incapacité permanente constatée par le Haut Conseil conformément aux normes de son règlement intérieur.

**Article 14 :** La qualité de membre du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux est incompatible avec toute fonction publique à l'exception des fonctions à caractère Scientifique.

**Article 15 :** Le Président du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux à rang et avantages de Ministre. Les autres membres du Conseil ont rang et avantages de chargés de mission au cabinet du Premier Ministre.

### **Chapitre VI :**

#### **des dispositions administratives et financières.**

**Article 16 :** Le Président du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux exerce le pouvoir hiérarchique sur le Conseil et l'ensemble de ses employés, et prend toute décision de nature à assurer le bon fonctionnement de l'institution, l'animation et l'impulsion de ses activités Il est l'ordonnateur du budget. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, il est suppléé par le membre le plus âgé du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux. En cas d'empêchement permanent du Président du

Haut Conseil, le Président de la République procède par décret, dans le délai de trente (30) jours au plus, à la nomination d'un nouveau Président du Haut Conseil pour la période non encore achevée du mandat en cours.

**Article 17 :** L'ensemble des membres du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux constitue l'organe de direction et d'orientation dudit conseil qui placé sous l'autorité de son Président:

- Fixe les orientations générales du Haut Conseil ;
- fixe le budget annuel du Haut Conseil et ses programmes annuel de d'actions ;
- Adopte l'organigramme, le Règlement intérieur, Plans d'embauches, Grilles salariales et avantages accordés au personnel dans la limites des crédits disponibles;
- Prépare un rapport général annuel;
- Met en place l'organe chargé des recherches au sein du Haut Conseil ;
- Prend toute les décisions relatives au affaires soumises au Haut Conseil ;
- Effectue les missions confiées au Haut Conseil en vertu des textes.

**Article 18 :** Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux se réunit une fois par mois et en tant que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président. Il ne peut délibérer que si les deux tiers(2/3) de ses membres sont présents dont le Président.

**Article 19 :** Les décisions du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux, sont prises à l'unanimité ou à la majorité de deux tiers(2/3).

**Article 20 :** Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux élabore son règlement intérieur et l'adopte à l'unanimité de ses membres présents. Il peut comprendre des commissions permanentes ou ad hoc chargées de missions déterminées.

**Article 21 :** Le Président du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux est

assisté par un Secrétaire Général désigné par décret sur proposition du Président du Haut Conseil, choisi parmi les cadres connus pour leur compétence, leur expertise, leur honnêteté et leur impartialité. Le Secrétaire Général à rang et avantages du Secrétaire Général d'un département Ministériel. Le Président du Haut Conseil peut déléguer au secrétaire général la signature de certains actes à caractère administratif et financier.

**Article 22 :** Le Secrétariat Général du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux comprend des services centraux et régionaux placés sous l'autorité du Président du Haut Conseil.

L'Etat met à la disposition du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux les fonctionnaires et employés de l'administration dont il a besoin pour l'accomplissement de ses missions et il peut au besoin et dans les limites des dotations financières dont il dispose engager des employés et les travailleurs pour l'exécution de tâches déterminées.

Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux peut recourir également de manière organisée aux services d'expert contre rémunération.

**Article 23 :** Les Chefs de service centraux sont nommés par décision du Président du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux. Le chef de service de la comptabilité est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 24 :** Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux prépare son budget en collaboration avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux, sont inscrits au Budget Général de l'Etat sous un titre particulier.

**Article 25 :** les ressources financières du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux proviennent de :

- subventions de l'Etat
- dons et legs autorisés par le Gouvernement.

**Chapitre IV :  
les dispositions finales**

**Article 26 :** En cas d'entraves aux activités de fonctionnement du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux, survenues, du fait de ses membres et si ces entraves entraînent un dysfonctionnement dans la continuité de ce service public, le Président de la République prononce par décret la dissolution du Haut Conseil de la Fatwa et de la médiation et nomme par décret les nouveaux Président et membres de Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux dans les quinze (15) jours, à compter de la dissolution du Haut Conseil et dans les conditions prévues par le présent décret.

**Article 27 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Décret n° 085-2012** du 27 mai 2012 portant nomination du Président de la Cour Suprême.

**Article Premier :** Est nommé Président de la Cour Suprême :

- Maître Yahfdhou Ould Mohamed Youssef

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 087-2012** du 28 mai 2012 portant nomination du Président et des membres du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux.

**Article Premier :** Monsieur Mohamed El Moctar Ould M'Ballé est nommé Président du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux.

**Article 2 :** Sont nommés membres du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux :

- Hamden Ould Tah ;
- Ebyne Ould Bebana;
- El Yedaly Ould El Hadj Ahmed;
- Ebah Ould El Housseyne;
- El Kory Ould Mohamed Abd El Kader;
- Bal Mohamed El Bechir;
- Taleb Ekhyar Ould Mamine;
- Mohamed Ould Youssouf.

**Article 3 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Premier Ministère**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 2012-132 du 22 mai 2012** fixant les indemnités et les avantages du Président et des membres du Conseil Constitutionnel.

**Article premier:** En application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 92-004 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, le présent décret a pour objet de fixer les indemnités et les avantages du Président et des membres du Conseil Constitutionnel.

**Article 2:** Le Président du Conseil Constitutionnel bénéficie des mêmes indemnités et avantages en nature accordés aux Présidents des Assemblées parlementaires.

**Article 3:** Outre les indemnités qui leur sont accordées et qui sont égales à celles accordées aux parlementaires, les membres du Conseil Constitutionnel bénéficient des avantages ci-après:

- Une indemnité mensuelle de logement d'un montant de cent cinquante mille ouguiyas (150.000 UM) ;
- Une indemnité d'ameublement tous les trois ans d'un montant de deux millions ouguiyas (2.000.000 UM) ;
- Deux domestiques.

**Article 4:** A l'issue de leur mandat, le Président et les membres du Conseil Constitutionnel bénéficient d'une indemnité mensuelle égale à la moitié de

leurs avantages et ce pour une période de trois ans.

**Article 5:** Le Président et les membres du Conseil et leurs familles jouissent, pendant la durée de leur mandat, d'une couverture sanitaire correspondante à la catégorie A du statut de la fonction publique.

**Article 6:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire au présent décret notamment le décret n° 92-042 du 22 août 1992 fixant l'indemnité et les avantages du Président et des Membres du Conseil Constitutionnel.

**Article 7:** Le Ministre des Finances et le Président du Conseil constitutionnel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Décret n°2012 - 0110** du 02 mai 2012 portant nomination du Contrôleur Financier au Secrétariat Général du Gouvernement.

**Article premier** – Est nommé Contrôleur Financier au Secrétariat Général du Gouvernement, à compter du 29 mars 2012, Monsieur **Sidi Mohamed ould Ghlemmbitt**, Administrateur des Régies Financières, matricule 24224 E, précédemment Inspecteur au Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°247** du 02 mai 2012 portant nomination d'un conseiller du Premier Ministre.

**Article premier** – Est nommé conseiller du Premier Ministre, Monsieur **Sidi Mohamed ould Ghlemmbitt**, contrôleur financier.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

#### Actes Réglementaires

**Décret n°2012-009** du 04 janvier 2012 complétant certaines dispositions du décret n°2009-130/PM/MS/MF modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2006-003/PM portant modification de la valeur d'indice, augmentation forfaitaire au profit des catégories C et D, abrogation et modification de certaines dispositions du décret n°99-01 du 11 janvier 1999.

**Article Premier:** Il est ajouté un nouvel article, article 2 bis au décret n°2009-130/PM/MS/MF du 20 avril 2009 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2006-003/PM portant modification de la valeur d'indice, augmentation forfaitaire au profit des catégories C et D, abrogation et modification de certaines dispositions du décret n°99-01 du 11 janvier 1999, comme suit:

**Article 2 bis:** Les médecins spécialistes assimilés aux enseignants régis par les dispositions du décret n°2006-126/PM du 04 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs Universitaires et hospitalo-universitaires, et exerçant effectivement dans les hôpitaux publics bénéficient de la prime mensuelle de 70.000 UM, dite prime de risque de maladies contagieuses.

**Article 3:** Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale à l'enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-064** du 06 Mars 2012 fixant le régime spécifique des concours de recrutement des enseignants de l'enseignement supérieur.

**Article Premier** : les concours de recrutements des enseignants de l'enseignement supérieur sont soumis au régime commun des concours de recrutement de la fonction publique en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

**Article 2** : L'âge de recrutement dans les corps des enseignants de l'enseignement supérieur est fixé à 45 ans au plus.

**Article 3** : Les enseignants du supérieur sont recrutés par concours ouverts par établissements et par discipline en vue de pourvoir à un ou plusieurs emplois. Ces emplois doivent faire l'objet d'une expression motivée des départements concernés. L'expression de besoin est validée par le conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement bénéficiaire du recrutement, le conseil pédagogique et scientifique de l'université auquel l'établissement est rattaché le cas échéant, et approuvé par le conseil d'administration de l'Etablissement.

1 – Les modalités d'organisation des concours de recrutement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et le cas échéant, de la santé et des affaires islamiques. Cet arrêté fixe les modalités et conditions du concours et précise en tant que de besoin, le nombre de places à pourvoir et le quota réservé pour chaque concours.

2 – Les concours de recrutement des maîtres assistants et des technologues peuvent être ouverts aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique remplissant les conditions fixées par les statuts particuliers applicables à ces corps et ayant une ancienneté de huit ans de service effectifs.

**Article 4** : Les dossiers de candidature sont reçus pour le compte du jury, par le premier responsable de l'établissement concerné. Compte tenu, du nombre des postes ouverts et des spécialités

demandées, le candidat postulant à plus d'un poste doit préciser dans sa demande de candidature les postes auxquels il postule en formulant son ordre de choix. Le Jury du concours arrête la liste des candidats admis à concourir avant de procéder aux modalités de la sélection.

**Article 5** : Le jury du concours, est composé de deux membres du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement, deux membres du conseil pédagogique et scientifique de l'université auquel l'établissement est rattaché le cas échéant, un représentant du Ministère de la Fonction Publique, un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, un représentant pour chaque Ministère bénéficiaire du recrutement, un représentant de la Commission Nationale des Concours et trois membres par spécialité demandée. Le président du jury est désigné parmi ses membres. Le jury du concours établit son secrétariat et assure l'ensemble des opérations du concours.

1 – Le président et les membres du jury du concours sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et le cas échéant, de la santé et des affaires islamiques.

2 – Les premiers responsables des établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires du recrutement ne peuvent faire partie du jury du concours.

**Article 6** : Le jury du concours arrête la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite et soumet cette liste à la Commission Nationale des Concours pour validation avant d'être publiée par ledit jury. Cette liste est transmise aux établissements bénéficiaires du recrutement.

**Article** : Les candidats déclarés admis sont nommés, par arrêté conjoint du Ministre de l'enseignement supérieur, du Ministre de la fonction publique et le cas échéant du

Ministre de la santé et le Ministre des affaires islamiques.

**Article 8 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 9 :** Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de la Santé et le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Décret n°2012-007** du 04 Janvier 2012 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale d'Instituteurs (ENI) d'Aoun.

**Article Premier:** Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale des Instituteurs d'Aoun pour une durée de trois (3) ans Madame Nouha Mint Saleck.

**Article 2:** Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique est Chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-008** du 04 Janvier 2012 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale d'Instituteurs (ENI) de Nouakchott.

**Article Premier:** Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale des Instituteurs de Nouakchott pour une durée de trois (3) ans Monsieur **Cheikhna Ould Hemady**.

**Article 2:** Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à

l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique est Chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère de la Justice

##### Actes Réglementaires

**Décret n°2012- 061** du 27 Février 2012 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en conflit avec la loi.

##### Chapitre premier : dispositions générales

**Article premier :** Il est créé à Nouakchott, un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « *Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en Conflit avec la Loi* ».

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Justice.

**Article 2 :** Le Centre assure l'hébergement, la sécurité, la formation professionnelle et les soins des enfants qui y sont admis conformément à son règlement intérieur et son cahier de procédures de gestion des enfants en conflit avec la loi qui sont adoptés par le Conseil d'administration.

Il assure la réinsertion sociale des enfants et met en œuvre une action de recherche et de renforcement des liens avec la famille d'origine

**Article 3 :** Le Centre assure l'accueil des enfants placés par décision du magistrat en charge du dossier de l'enfant.

Il collabore avec le Service Social chargé de l'enquête par l'autorité judiciaire.

**Article 4 :** La décision de placement dans le Centre est prise, en fonction des disponibilités d'accueil, soit par :

- le procureur de la république compétent,
- le juge d'instruction compétent
- le président du tribunal pour enfants compétent,
- le président de la cour criminelle pour enfants

- le juge chargé de l'application des peines compétent.

**Article 5 :** Le séjour au Centre ne peut excéder la durée de :

- la condamnation à une peine d'emprisonnement ferme,
- la détention préventive,
- la mesure éducative.

### **Chapitre deuxième : procédures d'admission au centre**

**Article 6 :** Le magistrat en charge de l'enfant doit le placer dans le centre par une ordonnance spécifique intégrant l'enquête sociale et fixant un délai, définitif ou modifiable au cours de la rééducation de l'enfant et pas nécessairement proportionné à la gravité de la peine, s'il n'est pas déjà condamné.

Les magistrats peuvent visiter le Centre, pour des actes d'instruction ou pour tout autre motif entrant dans le suivi de la situation juridique et judiciaire de l'enfant.

**Article 7 :** Le Centre assure les soins courants et ceux de première urgence aux enfants. A cet effet, il peut conclure une convention avec la direction régionale de la santé publique, pour une couverture médicale spécifique des enfants.

**Article 8 :** L'appréciation de la nécessité d'évacuation d'un enfant vers un centre hospitalier incombe au service sanitaire compétent ou au médecin appelé par le Centre ou l'agent sanitaire du Centre.

**Article 9 :** En cas de décès la famille du défunt est tenue informée et le corps est remis aux parents après l'accomplissement des procédures administratives.

A défaut de la famille d'origine où si les parents déclarés n'en expriment pas le désir, le Directeur Général du Centre pourvoira aux obsèques.

Dans ce cas, la dépense sera imputable au budget du Centre.

**Article 10 :** En cas de décès nécessitant la recherche de la cause de la mort, la procédure judiciaire, prévue par les textes, sera engagée.

**Article 11 :** Dans les situations évoquées aux articles 9 et 10, le Directeur Général du Centre informe le magistrat en charge du dossier et le Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfant.

**Article 12 :** En cas de fugue de l'enfant, un rapport circonstancié est fait par le Directeur Général du Centre au magistrat en charge du dossier, au procureur de la République compétent et au directeur de la protection judiciaire de l'enfant.

**Article 13 :** En cas de manquements graves aux règles de sécurité par les enfants, des mesures administratives prévues par le règlement intérieur du centre peuvent être prises par le Directeur Général.

### **Chapitre troisième : organisation et fonctionnement**

**Article 14 :** Le Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des enfants en conflit avec la loi est administré par un Conseil d'Administration régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

**Article 15 :** Le Conseil d'Administration du Centre d'accueil et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi comprend :

- Le Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfant,
- Un représentant du Ministère chargé de l'Enfance et de la famille ;
- Un représentant du Ministère des Finances,
- Un représentant du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel,
- Un représentant du Ministère chargé de la l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle,
- Un représentant du Ministère de la Culture de la Jeunesse et des Sports ;
- Un représentant du Commissariat chargé des Droits de l'Homme,
- Le maire de la commune,
- Le commissaire de la Brigade des Mineurs de Nouakchott ;
- Le président de la chambre des mineurs du tribunal de la wilaya de Nouakchott,
- Le substitut du procureur de la république du tribunal de la wilaya de Nouakchott chargé des affaires des enfants,

- Le représentant des parents des enfants placés dans le centre,
- Le Directeur Général du Centre, qui assure également le secrétariat du Conseil d'Administration.

**Article 16 :** En vue d'assurer la préparation des sessions et la communication en temps utile des documents aux administrateurs, le président du Conseil d'administration est assisté par un secrétariat au niveau de la direction du centre.

**Article 17 :** Le Conseil d'Administration délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité du Centre.

Il a notamment pour attribution de délibérer sur les questions suivantes :

- L'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel d'activité ;
- Les plans d'action du Centre ;
- L'approbation des budgets ;
- L'autorisation des emprunts, avals et des garantis ;
- L'autorisation des ventes immobilières ;
- La fixant des conditions de rémunération du personnel y compris celles du directeur général et des chefs de services conformément aux textes en vigueur ;
- L'adoption du règlement intérieur et du cahier des procédures du Centre ;
- L'adoption des règlements intérieurs des commissions des marchés et des contrats.
- Les modalités de traitement et de suivi des enfants ;

**Article 18 :** Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux fois (2) par an sur convocation de son président et autant de fois en sessions extraordinaires que le nécessite la gestion du centre.

**Article 19 :** Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements public et des sociétés à capitaux et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

**Article 20 :** L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation,

de suspension ou d'annulation et cela conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Elle dispose également, du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze (15) jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine (08) qui suit la session correspondante.

Sauf opposition dans un délai de quinze jours (15), les décisions du conseil d'administrations sont exécutoires.

**Article 21 :** Le Centre d'Accueil et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi est dirigé par un directeur général secondé par un directeur général adjoint nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la justice. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Centre conformément au règlement intérieur et au cahier des procédures de gestion des enfants placés dans le centre.

Le Directeur Général veille à l'application des lois et règlements et l'exécution des décisions du conseil d'administration, il représente le centre vis-à-vis des tiers et dans tous les actes de la vie civile, il ordonne le budget du Centre et gère le patrimoine de ce dernier.

#### **Chapitre quatrième : régime administratif, comptable et financier**

**Article 22 :** Le personnel du Centre d'accueil et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi est régi par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

Il accomplit son travail conformément aux dispositions du cahier des procédures de gestion des enfants en conflit avec la loi.

**Article 23** : Les ressources du Centre proviennent des :

- subventions et dotations du budget de l'Etat ou des autres personnes publiques ;
- subventions d'autres personnes de droit public ou de droit privé, nationales ou internationales ;
- rémunérations pour services rendus ;
- dons et legs.

**Article 24** : La comptabilité du centre d'accueil et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par le Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable est responsable de la régularité et de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement. Il est justiciable de la cour des comptes.

#### **Chapitre cinquième : contrôle et sanctions**

**Article 25** : Un commissaire aux comptes est désigné par arrêté du Ministre des Finances ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs du Centre et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôler qu'il juge opportun et fait un rapport au conseil d'administration et ce conformément aux dispositions des articles 24 et 27 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

**Article 26** : Le Centre d'accueil et d'insertion sociale des enfants en conflit avec la loi est assujéti aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant les Finances Publiques.

#### **Chapitre sixième : dispositions finales**

**Article 27** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

**Article 28** : Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

##### **Actes Divers**

**Décret n°2012-010 du 10 janvier 2012** portant nomination d'un Ambassadeur.

**Article Premier** : Est nommé à compter du 29/12/2011. Monsieur, **Diabira Bakari** Matricule **48850X** Journaliste Ecrivain, Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-011** portant nomination d'un Ambassadeur.

**Article Premier** : Est nommé à compter du 22/12/2011. Monsieur, **Ahmed Ould Teguedi** Matricule **95677W** Administrateur auxiliaire, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'organisation des Nations Unies avec résidence à New York.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Ministère de la Défense Nationale**

##### **Actes Divers**

**Décret n°006-2012 du 10 janvier 2012** portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

**Article Premier** : Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 31 Décembre 2011 conformément aux indications suivantes :

**I -Section Terre****Pour le grade de Colonel:****Les Lts-colonels:**

13/15	Mohamed Lemine Ould Cherva	77312
14/15	Mohamed Mahmoud Ould Eyoub O/ Jid	78896
15/15	Mamady Ould Abeidy	80912

**Pour le grade de Lt-Colonel:****Les Commandants:**

21/25	Rajel Ould Ahmed O/ Ramdane	83429
22/25	Ahmed Ould Khairy	86666
23/25	Diop Hamat	79898
24/25	Samanty Gandega	84487
25/25	Chrif Ould Hachem	801072

**Pour le grade de Commandant:****Les Capitaines:**

22/27	Chighaly Ould Ahmed Jiddou	86347
23/27	Mohamed Vall Ould Mohamed Vadel	87643
24/27	Brahim Ould Nebaka	87317
25/27	Mohamed Ould Abderrahmane	84405
27/27	Mohamed Lemine Ould Youmbaba	87644

**Pour le grade de Capitaine:****Les Lieutenants:**

26/32	Aghlanass O/ Bolle	98799
29/32	Baba O/ Mohamed	100752
30/32	Abeih Ould Sidi Cheikh	99826
31/32	Sidi Mohamed Ould Mohamed O/ Vall	98905
32/32	El Houcene Ould Adermaz	84110

**Pour le grade de Lieutenant:****Les Sous-lieutenants:**

31/61	Samoury Ould Abdellahi	108274
32/61	El Alem Ould Bedy	104593
33/61	Mohamed Lemine Ould Sidi	103595
34/61	Ahmedou Ould Saleck O/ Aheimed	107368
35/61	Mohamed Maouloud O/ Cheikhna	102650
36/61	Dah Ould Bouh	104598
37/61	Mohamed Abdel Ghader Ould Ahmed	106486
38/61	Mohamed El Moctar Ould Sid'Ahmed	105537
39/61	El Arbi Ould Sidi	106479
40/61	Sidaty Ould Baba O/ Moulaye Smail	104592
43/61	Mohamed Yehdih Ould Moulaye El Ghaly	104583
44/61	Yacoub Ould Abderrahmane	102643
45/61	Mohamed Yeslem Ould Abdellahi	103597
46/61	Sidi Aly Ould Moulaye	107361
47/61	Cheikh Sidi Ould Beida	106467
48/61	El Hacem Ould Ahmed Taleb	106485
49/61	El Hadj Ould Hamoud	103599
50/61	Mohamed Yahya Ould Mohamed Vall	108272
51/61	Mohamed Lemine Ould Ahmed Kory	102651
52/61	Sidi Ethmane Ould El Ghotob	102649
53/61	Bedbede Ould Mohamed	104603
54/61	Tourad Ould Mostapha Saleck Camara	106476
55/61	Ely Cheikh Ould Cheikh O/ Chowav	108273
56/61	Brahim Ould Ne	105539
57/61	Hamoud Ould Mohamed O/ Nagi	104605

58/61	Mohamed Abdellahi Ould Ahmed	104596
59/61	Mohamed Ould Ahmedou Bamba	106477
60/61	Moctar Ould Tweinsi	104601
61/61	Badi Ould Youbawa	102652

II – Section Air**Pour le grade de Lieutenant:****Les Sous-lieutenant:**

41/61	Ahmed Ould Oumar	105498
42/61	Mohamed Abdel Aziz Ould Dagah	105277

III – CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS,  
CHIRURGIENS-DENTISTES ET VETERINAIRES MILITAIRES**Pour le grade de Médecin commandant :****Le Médecin :**

26/27	Habibetou dite Ndierebi El Hadj Tiam	93479
-------	--------------------------------------	-------

**Pour le grade de Médecin Capitaine:****Les Médecins Lieutenants:**

27/32	Mohamed Lemine Ould Taleb Ahmed	103602
28/32	Brahim Ould Mohamed	103601

**Article 2:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°007-2012 du 10 janvier 2012** portant nomination d'un élève officier d'active de l'Armée Nationale au grade de Sous – Lieutenant de la Section Air.

**Article Premier:** L'élève officier d'active **Mohamed Saleck Ould Taya** matricule **103420** est nommé au grade de sous-lieutenant de la Section Air à compter du 17 Septembre 2009.

**Article 2:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la  
Décentralisation**

**Actes Divers**

**Décret n°008-2012 du 10 janvier 2012** portant nomination aux grades supérieurs de huit (08) officiers de la Garde Nationale.

**Article Premier:** Sont nommés aux grades supérieurs à compter du 31 Décembre 2011, les officiers dont les grades, Noms et Matricules suivent:

**Pour le grade de Capitaine:**

- Lieutenant Cheikh Ahmed Ould Mohamed Lemine Mle 807866
- Lieutenant Mohamed Ould Ahmeid O/ Bouheda Mle 736512

**Pour le grade de Lieutenant:**

- Sous-Lieutenant Sidi Yaaraf Ould Mohamed Mle 868766
- Sous-lieutenant El Ghaly Ould Houdy Mle 838768
- Sous-lieutenant Mohamed Ould El Hady Mle 858761
- Sous-lieutenant Yahya Ould Ely Ould Kreicha Mle 848767
- Sous-lieutenant Moulaye Ould El Wely Mle 838762
- Sous-lieutenant Mourad Cheikh Couloubaly Mle 828754

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté Conjoint n° R -797** du 24 Avril 2012 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé : « Moujemaa Medariss Seyid Chouheda Hamza ».

**Article Premier :** Monsieur Mohamed Abdallahi Ould Yacoub, né en 1945 à Atar, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la Moughataa de Teyarett (Nouakchott), un établissement d'enseignement privé dénommé : «**Moujemaa Medariss Seyid Chouheda Hamza** ».

**Article 2 :** Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

**Article 3 :** Les Secrétaires Généraux des Ministères, de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministère Délégué Auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale Chargé de l'Enseignement Secondaire et du Ministère Délégué Auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale Chargé de l'Enseignement Fondamental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

#### Actes Divers

**Décret n°2012-012** du 11 Janvier 2012 accordant le permis de recherche n°1625 pour les substances du groupe 6 (Rubis et substances connexes) dans la zone de Bir Ebaridi (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Tafoli Minerals Sarl.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1625 pour les substances du groupe 6 (Rubis et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Tafoli Minéraux Sarl**, et ci-après dénommée **Tafoli**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de **Bir Ebaridi** (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du Rubis et substances connexes. Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **986 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les

points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	295.000	2.556 000
2	29	295.000	2.590 000
3	29	324.000	2.590 000
4	29	324.000	2.556 000

**Article 3:** **Tafoli** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- La cartographie détaillée de la zone du permis;
- Levé géophysique au sol;
- L'exécution de tranchées et sondages RC.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Tafoli** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent millions (100.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Tafoli** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Tafoli** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** **Tafoli** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 et modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les

services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Tafoli** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** Tafoli doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** Tafoli est tenue, à respecter le Code de Travaux en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-013** du 11 Janvier 2012 accordant le permis de recherche n°1615 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone d'Agane Ouest (Wilaya du Brakna) au profit de la société Taj Africa Sarl-Unip.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1615 pour les substances du groupe 2(Or et substances

connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Taj Africa Sarl-Unip**, et ci-après dénommée **Taj Africa**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone **d'Agane Ouest** (Wilaya du Brakna) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2(Or et substances annexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 474 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	688.000	1.966 000
2	29	706.000	1.966 000
3	29	706.000	1.943 000
4	29	698.000	1.943 000
5	29	698.000	1.937 000
6	29	688.000	1.937 000

**Article 3:** **Taj Africa** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- La compilation des données existantes;
- La réalisation d'une campagne géologique;
- L'interprétation des images satellitaires;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- L'exécution de forages RC et / carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Taj Africa** s'engage, à consacrer, au minimum, deux cent vingt millions (220.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Taj Africa** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Taj Africa** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne

dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4: Taj Africa** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 et modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Taj Africa** doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Taj Africa** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6: Taj Africa** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Ce permis ne peut faire l'objet de mutation qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7: Taj Africa** est tenue, de respecter le Code de Travaux en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des

étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-014** du 11 Janvier 2012 accordant le permis de recherche n°1609 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone Teniemoum Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société ID-Geoservices s.a.

**Article Premier :** Le permis de recherche n°1609 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société, **ID-Geoservices s.a.** et ci-après dénommée **ID-Geoservices.**

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone Teniemoum Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du Fer et substances annexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **19 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	793.000	2.593 000
2	28	799.000	2.593 000
3	28	799.000	2.594 000
4	28	804.000	2.594 000
5	28	804.000	2.595 000
6	28	805.000	2.595 000
7	28	805.000	2.592 000
8	28	793.000	2.592 000

**Article 3: ID-Geoservices** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- La réalisation de cartographie à l'échelle de (1/50.000 ème);
- L'échantillonnage géochimique;
- L'exécution des sondages RC et / ou carrotés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **ID-Geoservices** s'engage, à consacrer, au minimum, cent vingt millions (**100.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **ID-Geoservices** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Article 4: ID-Geoservices** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **ID-Geoservices** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la

troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6: ID-Geoservices** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7: ID-Geoservices** est tenue, de respecter le Code de Travaux en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-015** du 11 Janvier 2012 accordant le permis de recherche n°1601 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone Benichab Nord (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Pacific Andes Ressources Développement Limited.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1601 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société, **Pacific Andes Ressources Développement Limited** et ci-après dénommée **Pacific Andes RDL**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone **Benichab Nord** (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de

son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du Fer et substances annexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **442 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	466.000	2.182 000
2	28	483.000	2.182 000
3	28	483.000	2.156 000
4	28	466.000	2.156 000

**Article 3: Pacific Andes RDL** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- La cartographie au 1/50.000ème;
- L'exécution de tranchées et sondages carottés;
- L'analyse chimique des échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Pacific Andes RDL** s'engage, à consacrer, au minimum, cent quarante millions (**140.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Pacific Andes RDL** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Pacific Andes RDL** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4: Pacific Andes RDL** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 modifié et

complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Pacific Andes RDL** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6: Pacific Andes RDL** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7: Pacific Andes RDL** est tenue, de respecter le Code de Travaux en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-016** du 11 Janvier 2012 accordant le permis de recherche

n°1600 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone de d'Arariat Ouest (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Pacific Andes Ressources Développement Limited.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1600 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société, Pacific Andes Ressources Développement Limited et ci-après dénommée **Pacific Andes RDL**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone **d'Arariat Ouest** (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du Fer et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **442 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	483.000	2.182 000
2	28	500.000	2.182 000
3	28	500.000	2.156 000
4	28	483.000	2.156 000

**Article 3: Pacific Andes RDL** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- La cartographie au 1/50.000ème;
- L'exécution de tranchées et sondages carrotés;
- L'analyse chimique des échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Pacific Andes RDL** s'engage, à consacrer, au minimum,

cent quarante millions (**140.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Pacific Andes RDL** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Pacific Andes RDL** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4: Pacific Andes RDL** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 et modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Pacific Andes RDL** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6: Pacific Andes RDL** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7: Pacific Andes RDL** est tenue, de respecter le Code de Travaux en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-017** du 11 Janvier 2012 accordant le permis de recherche n°1599 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone d'Aouala Centre (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Pacific Andes Ressources Développement Limited.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1599 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société, **Pacific Andes Ressources Développement Limited**, et ci-après dénommée **Pacific Andes RDL**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'Aouala Centre (Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du Fer et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **468 km<sup>2</sup>**, est

délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	618.000	2.139 000
2	28	631.000	2.139 000
3	28	631.000	2.103 000
4	28	618.000	2.103 000

**Article 3: Pacific Andes RDL** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- La cartographie au 1/50.000ème;
- L'exécution de tranchées et sondages carotés;
- L'analyse chimique des échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Pacific Andes RDL** s'engage, à consacrer, au minimum, cent cinquante millions (**150.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Pacific Andes RDL** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Pacific Andes RDL** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4: Pacific Andes RDL** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les

services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Pacific Andes RDL** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** **Pacific Andes RDL** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** **Pacific Andes RDL** est tenue, de respecter le Code de Travaux en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-018** du 11 Janvier 2012 accordant le permis de recherche n°1598 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone d'Aouala (Wilayas du Trarza et de l'Adrar) au profit de la société

**Pacific Andes Ressources Développement Limited.**

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1598 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société, **Pacific Andes Ressources Développement Limited**, et ci-après dénommée **Pacific Andes RDL**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'Aouala (Wilayas du Trarza et de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du Fer et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **438 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	612.000	2.147 000
2	28	618.000	2.147 000
3	28	618.000	2.074 000
4	28	618.000	2.074 000

**Article 3:** **Pacific Andes RDL** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- La cartographie au 1/50.000ème;
- L'exécution de tranchées et sondages carottés ;
- L'analyse chimique des échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Pacific Andes RDL** s'engage, à consacrer, au minimum, cent vingt millions (**120.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Pacific Andes RDL** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Pacific Andes RDL** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4: Pacific Andes RDL** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Pacific Andes RDL** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6: Pacific Andes RDL** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après

l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7: Pacific Andes RDL** est tenue, de respecter le Code de Travaux en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-019** du 11 Janvier 2012 accordant le permis de recherche n°1597 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone d'Aouala Est (Wilaya du Trarza et de l'Adrar) au profit de la société Pacific Andes Ressources Développement Limited.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1597 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société, **Pacific Andes Ressources Développement Limited**, et ci-après dénommée **Pacific Andes RDL**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'Aouala Est (Wilaya du Trarza et de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du Fer et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **441 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	631.000	2.139 000
2	28	638.000	2.139 000
3	28	638.000	2.076 000
4	28	631.000	2.076 000

**Article 3: Pacific Andes RDL** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- La cartographie au 1/50.000ème;
- L'exécution de tranchées et sondages carottés;
- L'analyse chimique des échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Pacific Andes RDL** s'engage, à consacrer, au minimum, cent trente millions (**130.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Pacific Andes RDL** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Pacific Andes RDL** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4: Pacific Andes RDL** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Pacific Andes RDL** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6: Pacific Andes RDL** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7: Pacific Andes RDL** est tenue, de respecter le Code de Travaux en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-020** du 12 Janvier 2012 accordant le permis de recherche **n°1596** pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone de Nouedgui (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Pacific Andes Ressources Développement Limited.

**Article Premier:** Le permis de recherche **n°1596** pour les substances du groupe 1(**Fer et substances connexes**) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date

de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société, **Pacific Andes Ressources Développement Limited**, et ci-après dénommée **Pacific Andes RDL**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone **Nouedgui** (Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du Fer et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **477 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	638.000	2.139 000
2	28	691.000	2.139 000
3	28	691.000	2.130 000
4	28	638.000	2.130 000

**Article 3: Pacific Andes RDL** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- La cartographie au 1/50.000ème;
- L'exécution de tranchées et sondages carottés;
- L'analyse chimique des échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Pacific Andes RDL** s'engage, à consacrer, au minimum, cent cinquante millions (**150.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Pacific Andes RDL** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Pacific Andes RDL** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4: Pacific Andes RDL** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment

tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2004-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Pacific Andes RDL** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6: Pacific Andes RDL** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7: Pacific Andes RDL** est tenue, de respecter le Code de Travaux en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-021** du 12 Janvier 2012 accordant le permis de recherche n°1595 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone d'Aftout de Faye (Wilaya du Trarza) au profit de la société Pacific Andes Ressources Développement Limited.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1595 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société, **Pacific Andes Ressources Développement Limited**, et ci-après dénommée **Pacific Andes RDL**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'Aftout de Faye (Wilaya du Trarza) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du Fer et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **484 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	660.000	2.098 000
2	28	682.000	2.098 000
3	28	682.000	2.076 000
4	28	660.000	2.076 000

**Article 3:** **Pacific Andes RDL** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- La cartographie au 1/50.000ème;

- L'exécution de tranchées et sondages carottés;
- L'analyse chimique des échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Pacific Andes RDL** s'engage, à consacrer, au minimum, cent soixante millions (**160.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Pacific Andes RDL** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Pacific Andes RDL** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** **Pacific Andes RDL** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Pacific Andes RDL** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de

4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6: Pacific Andes RDL** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7: Pacific Andes RDL** est tenue, de respecter le Code de Travaux en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-022** du 12 Janvier 2012 accordant le permis de recherche n°1330 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone d'Oum Drouss Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Mauritanienne d'Assistance et de service Sa (M.A.S).

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1330 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société, **Mauritanienne d'Assistance et de service Sa**, et ci-après dénommée **M.A.S.**

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'Oum Drouss (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en

profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du Fer et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **484 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	241.000	2.660 000
2	29	250.000	2.660 000
3	29	250.000	2.657 000
4	29	255.000	2.657 000
5	29	255.000	2.650.000
6	29	260.000	2.650 000
7	29	260.000	2.643.000
8	29	267.000	2.643.000
9	29	267.000	2.640.000
10	29	277.000	2.640.000
11	29	277.000	2.635.000
12	29	294.000	2.635.000
13	29	294.000	2.633.000
14	29	307.000	2.633.000
15	29	307.000	2.624.000
16	29	296.000	2.624.000
17	29	296.000	2.628.000
18	29	282.000	2.628.000
19	29	282.000	2.631.000
20	29	241.000	2.631.000

**Article 3: MAS** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- La compilation des données existantes;
- La cartographie détaillée de la zone du permis;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- L'exécution de tranchées et sondages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **MAS** s'engage, à consacrer, au minimum, cent quarante

six millions deux cent soixante cinq mille (**146.265.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **MAS** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**MAS** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** **MAS** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **MAS** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** **MAS** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** **MAS** est tenue, à respecter le Code de Travaux en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-023** du 12 Janvier 2012 accordant le permis de recherche n°1594 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone de Zallaga Sud (Wilaya du Trarza) au profit de la société Pacific Andes Ressources Développement Limited.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1594 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société, **Pacific Andes Ressources Développement Limited**, et ci-après dénommée **Pacific Andes RDL**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de Zallaga Sud (Wilaya du Trarza) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du Fer et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **484 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	638.000	2.098.000
2	28	660.000	2.098.000
3	28	660.000	2.076.000
4	28	638.000	2.076.000

**Article 3: Pacific Andes RDL** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- La cartographie au 1/50.000ème;
- L'exécution de tranchées et sondages carottés.
- L'analyse chimique des échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Pacific Andes RDL** s'engage, à consacrer, au minimum, cent soixante millions (**160.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Pacific Andes RDL** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Pacific Andes RDL** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4: Pacific Andes RDL** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses

effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Pacific Andes RDL** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6: Pacific Andes RDL** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7: Pacific Andes RDL** est tenue, à respecter le Code de Travaux en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**  
*Au Livre foncier de: NOUAKCHOTT*  
Suivant réquisition, n°3621 déposée le 30/04/2012, La Dame: Ramata Wane. Demeurant à Nouakchott.  
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiare (01a 20ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot 1812 de l'ilot Sect. 4.

Et borné au nord par le lot n° 1791, à l'Est par le lot n° 1811, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°12383/WN/SCU en date du 10/05/2000, délivré par le Wali de Nouakchott, payé par quittance n° 423 du 23/10/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier de: NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°3626 déposée le 07/05/2012, La Dame: VAÏZA MINT ABDELLAHI EL MOCTAR. Demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiare (01a 80ca), situé à Riyad/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot 03 de l'îlot Arafat 8. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 5, au sud par le lot n° 4, et à l'ouest par le lot n°1. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3444/WN/SCU en date du 20/11/2007, délivré par le Wali de Nouakchott, payé par quittance n° 120389 du 20/01/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier de: NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°3627 déposée le 07/05/2012, Le sieur: AHMED OULD BOUNA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf ares quatre vingt dix centiares (09a 90ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°1080 à 1085 de l'îlot Secteur 11. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 1086 et 1087, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par une route goudronnée. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°15556, 31028, 15557, 5125, 18675 et 7224/WN en date du 15/07/2002, 20/12/2000, 15/07/2002, 20/05/2000, 10/09/2009 et 27/09/2007, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittances n°161834, 64807, 341372, 161835 et 01119621 du 17/08/1988, 14/04/1999, 03/12/2001, 17/08/1998 et 27/08/2007. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier de: NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°3625 déposée le 06/05/2012, La Dame: Fatimétou Mint Mohamed El Moctar. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiare (01a 20ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°1409 de l'îlot Secteur 2 Toujounine. Et borné au nord par le lot n°1408, à l'Est par une place sans nom, au sud par le lot n° 1410, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°29942/WN/SCU en date du 10/12/2001, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittances n°186582 du 27/10/1994, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier de: NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°3636 déposée le 10/05/2012, Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Baba. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares zéro centiare (06a 00ca), situé à Tevragh zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°415 de l'îlot NOT EXT MOD L. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 416, et à l'ouest par le lot n° 417. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1030/MF en date du 02/11/2009 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3639 déposée le 14/05/2012. Le Sieur: MOHAMED YEHDHIIH OULD DAHI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante Centiares (01a 50ca), situé à Riadh/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°959 de l'îlot LAR 5.

Et borné au Nord par le lot n° 958, à l'Est par le lot n° 961, au Sud par une place publique sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 956 et 957.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5110/WN/SCU, en date du 12/08/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3640 déposée le 14/05/2012. La Dame:  
Mariem Mint Sidy, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares vingt Centiares (04a 20ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°184, 185 et 186 de l'lot C. Zone Carrefour. Et borné au Nord par la route de l'Espoir, à l'Est par les lots n° 188 et 187, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 182 et 183.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4361/WN/SCU, en date du 13/03/2001, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de lère instance de Nouakchott.

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3641 déposée le 17/05/2012. Le Sieur:  
LEMAROTT OULD HAMDOU AHMOUD. Demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares quatre vingt centiares (06a 80 ca), situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°512 de l'lot EXT NOT MODULE L.

Et borné au Nord par le lot n° 513, à l'Est par le lot n° 511, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°0415/12/MF/DGDPE/DD, en date du 25/04/2012, délivrée par le Ministère des finances, suivant quittances n° 573646 et 8675, en date du 14/05/1997 et 20/10/1998, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de lère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n°1042 de l'lot D. Carrefour Arafat.

Objet d'un Permis d'Occuper n°2346/WN/SCU du 07/04/2005.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMED MAHMOUD OULD BRAHIM. Suivant réquisition n° 3425 du 25/01/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage

contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept ares Zéro centiares (07a 00ca) connu sous le nom du lot n°509 de l'lot EXT NOT MODULE L.

Objet d'un Permis d'Occuper n°00576/10/MF/DGDPE/DD du 07/11/2010.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: KHADIJETOU MINT MOHAMED LEMINE OULD ABDEL JELIL. Suivant réquisition n° 3426 du 25/01/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ksar/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante six Centiares (01a 56ca) connu sous le nom de lot n°158 de l'lot Ksar ancien.

Objet du permis d'occuper n° 0607/DGDPE/DD du 31/08/2008

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Mohamed Said Ould Hamad.

Suivant réquisition du 24/06/2010, n°2526. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ  
FONCIÈRE

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°425 de l'lot D. Arafat.

Objet d'un Permis d'Occuper n°15499/WN/SCU du 29/12/1997.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: LEMEGHEF MINT MOHAMED LEMINE. Suivant réquisition n° 3434 du 06/02/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°423 de l'lot D Arafat.

Objet d'un Permis d'Occuper n°15502/WN/SCU du 29/12/1997.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Brahim Salem Ould Mohamed. Suivant réquisition n° 3435 du 06/02/2012. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°645 de l'ilot Sect. 16. Objet du Permis d'Occuper n°225/WN/SCU du 14/09/2006.

Limité (e) au Nord par le lot n° 644, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 646, et à l'Ouest par une place publique.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: ALY OULD MOHAMED OULD KHOUEÏNA. Suivant réquisition n° 3442 du 13/02/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°91 de l'ilot G. 3 Teyarett. Objet du Permis d'Occuper n°936/WN/SCU du 16/02/2009.

Limité (e) au Nord par le lot n° 90, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 92, et à l'Ouest par le lot n° 95.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: ZEINEBOU MINT LIMAM. Suivant réquisition n° 3444 du 13/02/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°1088 de l'ilot DB Teyarett. Objet du Permis d'Occuper n°13524/WN du 20/11/1997.

Limité (e) au Nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 1086 et 1089, au sud par le lot n° 1091, et à l'Ouest par le lot n° 1090.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: DARJALHA MINT LEVGHIR. Suivant réquisition n° 3485 du 28/02/2012. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°31 de l'ilot F 7 Teyarett. Objet du Permis d'Occuper n°2800/WN du 10/06/2003.

Limité (e) au Nord par les lots n° 40 et 41, à l'Est par le lot n° 39, au sud par le lot n° 30, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: FATIMETOU MINT BRAHIM. Suivant réquisition n° 3484 du 28/02/2012. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares soixante dix centiares (08a 70 ca) connu sous le nom du lot n°528 de l'ilot EXT. NOT. MOD. L.

Objet d'un Permis d'Occuper n°01635/MF/DDET/DD du 08/09/2003.

Limité (e) au Nord par le lot n°529, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 530.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: MOHAMED LEMINE OULD SID BRAHIM OULD EBE. Suivant réquisition 26/02/2012 n°3458.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares soixante dix centiares (08a 70 ca) connu sous le nom du lot n°530 de l'ilot EXT. NOT. MOD. L.

Objet d'un Permis d'Occuper n°01637/MF/DDET/DD du 08/09/2003.

Limité (e) au Nord par le lot n°531, à l'Est par le lot n° 528, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 532.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: MOHAMED LEMINE OULD SID BRAHIM OULD EBE. Suivant réquisition 26/02/2012 n°3457.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*  
\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept ares quatre vingt seize centiares (07a 96 ca) connu sous le nom du lot n°118 de l'îlot EXT. NOT. MOD. G.

Objet d'un Permis d'Occuper n°579/MF/DGDPE/DD du 20/08/2008.

Limité (e) au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 117, et à l'Ouest par le lot n° 120.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: MOHAMED OULD MELAININE OULD MOHAMED KHALED. Suivant réquisition 07/02/2012 n°3437.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*  
\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares vingt cinq centiares (02a 25ca) connu sous le nom du lot n°3675 de l'îlot Secteur 7 Arafat.

Limité (e) au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 3677, au Sud par le lot n° 3676, et à l'Ouest par le lot n° 3673.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: EBY OULD MOHAMED. Suivant réquisition 26/02/2012 n°3456.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*  
\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are cinquante Centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°397 de l'îlot MEGIZIRA Sect. 3.

Objet d'un permis d'occuper n° 4856/WN/SCU du 03/08/2010.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: BRAHIM OULD WEDDOU OULD AININA Suivant réquisition du 23/01/2012 n°3419.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00ca) connu sous le nom du lot n°1221 de l'îlot Sect. 6. LAT

Objet d'un permis d'occuper n° 373/WN/SCU du 29/03/2010. Limitée au nord par le lot n°1219, à l'Est par le lot n° 1220, au sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED YAHYA OULD MOHAMED OULD ABDESSALAM. Suivant réquisition du 28/02/2012 n°3461.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00ca) connu sous le nom du lot n°1226 de l'îlot Sect. 6. LAT

Objet d'un permis d'occuper n° 768/WN/SCU du 18/04/2010. Limitée au nord par le lot n°1224, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 1227.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED YAHYA OULD MOHAMED OULD ABDESSALAM. Suivant réquisition du 28/02/2012 n°3462.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°85 de l'îlot H. 8. Teyarett.

Objet d'un Permis d'Occuper n°16527/WN du 31/08/2009.

Limité au nord par le lot n° 87, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 83, et à l'ouest par le lot n° 84.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMED OULD MAHFOUDH. Suivant réquisition n° 3454 du 17/02/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD*

*ABEID*

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 31 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°45 de l'ilot H. 2. Teyarett.

Objet d'un Permis d'Occuper n°20511/WN du 12/09/2009.

Limité au nord par le lot n° 46, à l'est par le lot n° 47, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMED OULD MAHFOUDH. Suivant réquisition n° 3455 du 17/02/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD*

*ABEID*

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 31 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°795 de l'ilot Sect.7

Objet d'un Permis d'Occuper n°3020/WN en date du 18/04/05

Limité au nord par une ruelle, à l'Est par le lot n°794, au sud par le lot n°797 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MAMINE OULD CHEIKH AHMED ELHAIBA.

Suivant réquisition n° du /. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD*

*ABEID*

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3642 déposée le 22/05/2012. Le Sieur: NEGIB OULD MOHAMEDEN. Demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (03a 00 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott,

connu sous le nom du lot n°2060 de l'ilot H. 24.

Et borné au Nord par le lot n° 2061, à l'Est par les lots n° 2058 et 2057, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 2062.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°10852/WN/, en date du 26/04/2000, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3643 déposée le 22/05/2012. Le Sieur: NEGIB OULD MAHMOUDEN OULD MOHAMEDOU. Demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (03a 00 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°2068 AETB de l'ilot H. 24.

Et borné au Nord par le lot n° 2069, à l'Est par le lot n° 2066, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°8572 et 0659/WN/ en date du 07/07/2009 et 06/04/2007, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3645 déposée le 22/05/2012. Le Sieur: AHMED OULD MOHAMED OULD EL MOKHTAR. Demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares quatre vingt quatorze centiares (02a 94ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°98 de l'ilot A. Toujounine.

Et borné au Nord par le lot n° 101, à l'Est par le lot n° 99, au Sud par le lot n° 95, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°143/WN/SCU en date du 05/02/2003, délivré par le Wali de Nouakchott, suivant quittance n°307 en date du 22/09/1986, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

*Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT*

Suivant réquisition, n°3366 déposée le 22/12/2011 Le Sieur: MOHAMED HOUD OULD HORMA OULD BEBENA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares zéro centiare (08a 00ca), situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°177 de l'ilot EXT NOT MOD G. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 170 et une place publique, au sud par le lot n° 176, et à l'ouest par les lots n° 178 et 179. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00113/MF/DDET en date du 31/01/2005, délivré par le Ministère des finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

*Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT*

Suivant réquisition, n°3646 déposée le 23/05/2012, Le Sieur: ALY OULD YEDALY. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiare (01a 50ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°933 de l'ilot Secteur 5 Arafat. Et borné au nord par le lot n° 935, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 931, et à l'ouest par les lots n° 930 et 932. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°16256/WNktt/SCU en date du 06/09/2008, délivré par le

Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

*Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT*

Suivant réquisition, n°3647 déposée le 23/05/2012, Le Sieur: MOHAMED VALL OULD EL YEDALY OULD CHEIKH MOHAMEDOU. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiare (01a 20ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°109 de l'ilot Secteur 5 Arafat. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 111, au sud par les lots n° 108 et 110, et à l'ouest par le lot n° 107. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°10531/WNktt/SCU en date du 01/11/2005, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**ERRATUM**

Jopurnal Officiel n° 1254 du 30 Décembre 2011 Page 24

N° Réquisition 3365

Avis de demande d'immatriculation

- Au lieu de: Lot n° 337 Ilot EXT NOT MOD I;

- Lire: Lot n° 337 Ilot Ext Not Mod L.

Le reste sans changement.

\*\*\*\*\*

**ERRATUM**

Journal Officiel n° 1255 du 15 Janvier 2012 Page 265

Journal Officiel n° 1262 du 30 Avril 2012 Page 29

N° Réquisition 3418

DEMANDE D'IMMATRICULATION ET AVIS DE BORNAGE

- Au lieu de: Lot Ext Not Mod G;
- Lire: Lot Comp. Ext. Not. Mod G.

Le reste sans changement.

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**ERRATUM**

Journal Officiel n° 1262 du 30 Avril 2012  
Page 338

N° Réquisition 3427

Demande d'Immatriculation

- Au lieu de: Nom: Mohamed Limam Ould sid'Ahmed;
- Superficie: 04a 50;
- Quittance n° 150289;
- Lire: Nom: Limam Ould sid'Ahmed;
- Superficie: 01a 80;
- Quittance n° 160289.

Le reste sans changement.

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*  
\*\*\*\*\*

**ERRATUM**

Journal Officiel n° 1261 du 15 Avril 2012  
Page 296

N° Réquisition 3549

Demande d'Immatriculation

- Au lieu de: Permis d'occuper n° 343, 347, 342 et 359 du 27/01/1992;
- Lire: Permis d'occuper n° 343, 347, 342 et 359 du 27/01/1992 et 28/01/1992.

Le reste sans changement.

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*  
\*\*\*\*\*

**ERRATUM**

Journal Officiel n° 1261 du 15 Avril 2012  
Page 296

Avis de demande d'Immatriculation

- Au lieu de: 02 a 50ça et quittance n° 205628 et 205629 du 13/10/90;
- Lire: 02a 40ça et 188267 et 170920 du 11/01/1992 et 14/10/1991.

Le reste sans changement.

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*  
\*\*\*\*\*

**ERRATUM**

Journal Officiel n° 1258 du 29 Février 2012  
Page 329

N° Réquisition 3453

Demande d'Immatriculation

- Au lieu de: Lot n°75 de l'ilot EXT MOD I;
- Lire: Lot n°75 de l'ilot NOT EXT MOD I.

Le reste sans changement.

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*  
\*\*\*\*\*

**Avis de perte**

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n°3062 du cercle du Trarza, au nom de Monsieur: AHMED OULD MOHAMED VALL OULD HMEÏDITT, sur sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.  
L'intéressé Ahmed Ould Mohamed Ould Hmeïditt

**IV- ANNONCES**

**Récépissé n°052 du 13 Mars 2012 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association Vérité pour le développement de l'enfance»**

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieur, délivre, par le

présent document aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance de ladite association en date du 01/01/2009;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale en date du 01/01/2009;
- Son Statut;
- Son Règlement intérieur.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Présidente: Zeïnébou Mint Mohamed Mahmoud

Secrétaire Générale: Sellem Khalha Mint

Mohamed Mahmoud

Trésorière: Fatimétou Mint Mohamed Salem

Ould Khaddar

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°099 du 25 Avril 2012 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association Toueigigjitt pour la culture la construction».**

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieur, délivre, par le présent document aux

Personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois

au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Toueigigjitt

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Mohamed Vadel Ould Mohamed El Moustapha

Secrétaire Général: Moulaye Ould Ahhamed Salem

Trésorier: Cheikh El Hadrami Ould Brahim

**Récépissé n°0097/Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Lutte Contre la Pauvreté Sebka».**

Par le présent document, **Mohamed Ould Boilil** Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

-Demande de reconnaissance en date du 13/11/2010

-Procès-verbal de son Assemblée Générale du 07/07/2007

-Son Statut

-Son Règlement Intérieur.

Les responsables de l'association sont tenus de donner à la déclaration, objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64.098 du 9 juin 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: N'Diaye Amadou Oumar

Secrétaire Général: Samba Ly

Trésorier: Haroune Doukouré

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°122 du 26 Avril 2012 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association ASSALAMA pour la récupération des enfants de la rue».**

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieur, délivre, par le présent document aux

Personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois

au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Amadou Ghassem Bâ

Secrétaire Générale: Racky K. Ball

Trésorier: Mohamed Lemine Bâ

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°135 du 14 Mai 2012 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association Mauritanienne pour le développement de la Localité de M'Botto»**

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieur, délivre, par le présent document aux

Personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois

au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Présidente: Fatimétou Daha Kane

Secrétaire Générale: Dieïnaba Mamadou Gacko

Trésorière: Bambi Camara

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0408/Portant déclaration d'une Association dénommée:**

**«Association Pour la Protection de l'Environnement, Appui aux Personnes Agrées et Défense des Mineurs à Tidjikja ».**

Par le présent document, **Mohamed Ould Boilil** Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes :

-Demande de reconnaissance en date du 18/10/2011

-Procès-verbal de son Assemblée Générale du 18/10/2011

-Son Statut

-Son Règlement Intérieur.

Les responsables de l'association sont tenus de donner à la déclaration, objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de

l'article 12 de la loi 64.098 du 9 juin 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Tidjikja

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Sadvi Ould Hamadi

Secrétaire Général: Fatimetou Mint Mohamed Navee

Trésorier: Yahya Ould Ahmed.

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°123 du 25 Avril 2012  
Portant déclaration d'une association  
dénommée: «Association Humanitaire  
Chinguity».**

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieur, délivre, par le présent document aux

Personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois

au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président : Khattry Ould Ahmed Cheikh

Secrétaire Général : Cheikhany Ould Mahfoudh

Trésorier : Ghastalany Ould Sidi Mohamed

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0209 du 18 juillet 2011  
dénommée: «Association Nationale  
Dental Galle Tall ».**

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance de ladite association en date du 14/08/2009;

- Procès-verbal de son Assemblée Générale en date du 14/08/2009.

- Son Statut

- Son Règlement intérieur.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée : Indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Nouvelle Nomination : Association Nationale Dentale Galle Ousmane Tall

Composition de l'Organe Exécutif :

Président : Kane Mame Diack

Secrétaire Général : Mohamed El Moctar Tall

Trésorier : Tall Ousmane

**Récépissé n°0351 du 06 septembre 2010  
dénommée: « Organisation Initiative  
Mauritanienne pour le bien - être  
Complet ».**

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance de ladite association en date du 14/08/2009;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale en date du 14/08/2009.
- Son Statut
- Son Règlement intérieur.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition de l'Organe Exécutif :

Président : Kane Souleymane

Secrétaire Général : Ciré Elimane

Trésorier : Kane Youssouf

**Récépissé n°406** du 05 Août 2009 portant déclaration d'une association dénommée: « **ASSOCIATION PELITAL** ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould R'Zeïzim, Ministre de l'Intérieur, délivre, par le présent document aux

Personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition de l'organe exécutif :

Président : Diallo Amadou Abou

Secrétaire Générale: Marième Gallédou Bâ

Trésorière: Kadiata Silly

\*\*\*\*\*

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel  -----  L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois  <b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b>  <i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i>  <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<b><u>Abonnements. un an /</u></b>  <b>Ordinaire.....4000 UM</b> <b>Pays du Maghreb.....4000 UM</b> <b>Etrangers.....5000 UM</b>  <b><u>Achats au numéro /</u></b>  <b>Prix unitaire.....200 UM</b>
<b>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		